

Règlement intérieur applicable aux stagiaires

Le présent règlement intérieur est établi conformément aux articles L. 6352-3, R. 6352-1, R.6352-2, L.6352-4 et L.6352-5 du code du travail.

Il est applicable à tous les stagiaires participants à une action de formation organisée par l'ADEAR du Lot, dans ses locaux ou dans des locaux mis à sa disposition.

Il a pour objet :

- de rappeler les principales mesures applicables en matière d'hygiène et de sécurité dans l'établissement ;
- de fixer les règles applicables en matière de discipline et les sanctions applicables aux stagiaires.

HYGIENE ET SECURITE

Article 1 : principes généraux

Chaque stagiaire doit veiller à sa sécurité personnelle et à celle des autres, en respectant les consignes générales et particulières de sécurité et d'hygiène en vigueur sur les lieux du stage et imposées par le formateur.

Article 2 : accident

En cas d'accident, la déclaration doit être faite aussitôt que possible au responsable de l'organisme, qui doit l'établir.

Article 3 : boissons alcoolisées, drogues

Il est formellement interdit d'accéder aux lieux de stage en état d'ivresse ou sous l'emprise de drogue et d'introduire ou de distribuer des boissons alcoolisées.

DISCIPLINE GENERALE

Article 4 : modification de la situation du stagiaire

Toute modification dans la situation du stagiaire au regard des renseignements fournis au moment de l'inscription (adresses, contact, statut agricole, etc.) doit être portée à la connaissance de l'organisme avant la formation.

Article 5 : horaires de la formation et assiduité

Le stagiaire s'engage lors de son inscription à participer à la totalité de la formation.

Le respect des horaires est obligatoire pour tous. En cas d'absence ou de retard au stage, le stagiaire se doit d'en avertir l'organisateur.

Le stagiaire est tenu de renseigner la feuille d'émergence et il lui est demandé de réaliser un bilan de la formation. Le stagiaire remet dans les meilleurs délais à l'organisme de formation les documents nécessaires à sa prise en charge.

Article 7 : utilisation du matériel et des locaux

Le stagiaire est tenu de conserver en bon état le matériel qui lui est confié pour la formation. Il doit en faire un usage conforme à son objet et selon les règles délivrées par le formateur. Le stagiaire signale immédiatement au formateur toute anomalie du matériel.

Par son comportement, il veillera à respecter les locaux qui accueillent la formation.

Article 8 : attitude

Afin que chacun·e se sente bien pendant la formation, il est attendu de toutes les personnes présentes (stagiaires, formateur·ices, intervenant·es) une attitude respectueuse envers les personnes, tant dans son comportement que dans ses propos.

SANCTIONS ET DROIT DE LA DEFENSE

Article 9 : sanctions disciplinaires

Tout comportement fautif d'un stagiaire peut donner lieu à l'une des sanctions suivantes dont est informé le financeur du stage, qui est fixée par le responsable de l'organisme, en fonction de la nature et la gravité du fait reproché :

- rappel à l'ordre ou avertissement par écrit,
- exclusion temporaire ou définitive du stage.

Article 10 : garanties disciplinaires

Tout stagiaire a le droit de se défendre et de se faire assister par un tiers compétent, s'il le juge nécessaire.

Fait à Assier, le 06 avril 2025
Le Président de l'ADEAR du Lot

ADEAR DU LOT
Maison des Paysans
Place de la Halle
46320 ASSIER
Tél : 05 65 34 08 37